

APPENDICE "B"

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA CANADIAN INDUSTRIAL TRAFFIC LEAGUE AU SUJET DES BILLS 12, 6 ET 7 DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Toronto (Ontario),
le 19 novembre 1951.

La *Canadian Industrial Traffic League* désire saisir l'occasion offerte de présenter au Comité spécial chargé d'étudier la législation ferroviaire les vues des compagnies qui lui sont affiliées, au sujet des propositions législatives contenues dans les bills n^{os} 12, 6 et 7 de la Chambre des communes.

Nous avions espéré présenter notre mémoire au Comité et nous tenir à la disposition des membres qui voudraient nous interroger, ce qui nous aurait permis d'exposer aux membres, le mieux que nous aurions pu, le point de vue des personnes qui acquittent directement les frais de transport des marchandises, dans un esprit qui s'efforce d'être non régionaliste.

Le 16 novembre, le Comité décida de se borner à entendre les exposés présentés par les compagnies ferroviaires et les gouvernements provinciaux. Nous n'avons donc d'autre ressource que de présenter nos idées par écrit, dans l'espoir qu'on les examinera aussi soigneusement que si nous avions pu les exposer oralement.

La Ligue, qui existe depuis 1916, groupe sur un pied national les gérants du trafic industriel, et ses membres sont dispersés dans tout le Canada. Cette société, pour résumer en quelques mots son objet, est animée du désir de faire comprendre à fond les besoins de l'industrie et du commerce en matière de transport, ainsi que de favoriser, préserver et protéger les intérêts des entreprises commerciales et de celles de transport.

Nous avons communiqué à nos compagnies affiliées les propositions législatives contenues dans les bills 12, 6 et 7, et reçu d'elles des observations à ce propos. Les commentaires qui suivent constituent un résumé de leurs vues. Il peut arriver (le Comité le comprendra sans doute facilement) que telle ou telle compagnie affiliée désire présenter un exposé plus détaillé que celui du présent mémoire ou exposer des avis divergents.

Le mode d'exposition suivi dans ce mémoire au Comité spécial consiste à traiter des articles des trois bills, successivement.

Bill 12

1, 2 et 3.

Les changements projetés à l'égard de ces dispositions ne donnent lieu à aucun commentaire de notre part.

4.

Article 52

On propose d'abroger les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 52 de la loi des chemins de fer et de les remplacer par de nouveaux paragraphes 2 et 3. En vertu de cet amendement, les appelants n'auraient plus besoin d'obtenir la permission de la Commission des transports pour en appeler à la Cour suprême du Canada d'une question de droit ou d'une question de compétence de la Commission.

Nous sommes persuadés, en outre, qu'il ne convient pas d'exiger de l'appelant qu'il obtienne une permission d'appel donnée précisément par l'organisme dont la décision provoque l'appel.